



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.3
18 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Côte d'Ivoire* (au nom du Groupe des États d'Afrique):
projet de résolution**

**9/... Mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et
déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance
des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mental, à un approvisionnement en eau salubre et à des services d'hygiène, à une alimentation, à un logement adéquat et au travail, ainsi que du droit d'accès à l'information, du droit de participation et du droit au développement,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1995/81 du 8 mars 1995, 2004/17 du 16 avril 2004 et 2005/15 du 14 avril 2005,

Affirmant que les mouvements, y compris les mouvements transfrontières, et les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment le droit à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que pour les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, dont le droit à l'approvisionnement en eau salubre et à des services d'hygiène, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail, le droit d'accès à l'information, le droit de participation et le droit au développement,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant aussi que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne fermement* le déversement de produits et de déchets toxiques et nocifs;
2. *Remercie* le Rapporteur spécial du travail qu'il a consacré dans l'accomplissement de son mandat aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme ;

3. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

4. *Demande instamment* au Rapporteur spécial de continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec des secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme du trafic et du déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, notamment dans les pays en développement, et dans ceux qui partagent une frontière avec des pays développés, en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

5. *Invite* le Rapporteur spécial, agissant conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'il lui présentera des renseignements complets:

a) Sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) Sur les normes relatives aux droits de l'homme applicables aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales qui déversent des produits et déchets toxiques et nocifs;

c) Sur la question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) Sur la portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) Sur la question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, de transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes et sur les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement des navires;

f) Sur la question des ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs et sur toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de règlement internationaux;

6. *Appelle* les États à faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à se rendre dans les pays;

7. *Invite* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont il fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport au Conseil;

8. *Appelle de nouveau* le Secrétaire général à continuer de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

a) À lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

b) À mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat;

c) À faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'améliorer la prestation par ces institutions et organismes de services d'assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d'aide appropriée aux victimes;

9. *Souligne* qu'il faut mettre à la disposition du Rapporteur spécial les ressources financières techniques et humaines qui lui permettront d'accomplir effectivement son mandat;

10. *Décide* de poursuivre en 2011 l'examen de la question de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, au titre du même point de l'ordre du jour et selon son programme de travail annuel.